

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DE L'HERAULT**

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

**Des Délibération du Comité Syndical du :
Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles**

NOMBRES DE MEMBRES

37

NOMBRE EN EXERCICE

37 37 25

DATE DE LA CONVOCATION

07 02 14

DATE D’AFFICHAGE

07 02 14

Objet :

2014-07-03-18

Modification des statuts
induite par le redécoupage
des intercommunalités du
Pays

L’an : 2014

Et le : 07 mars 2014

A : DIX HEURES TRENTE

le Comité Syndical,

régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances, sous la présidence de : M. Francis BOUTES

Présents :

J.ARCAS (Conseil Général), **JN.BADENAS** (Conseil Général), **G.BARO** (CdC Orb et Taurou), **F.BARTHES** (CdC Pays Saint-Ponais), **F.BERTHOMIEUX** (CdC Canalirou), **P.BEZIAT** (CdC Canalirou), **F. BOUTES** (Conseil Général), **J.CABROL** (CdC Pays ST-Ponais), **R. CHABBERT** (cdc Le Minervois), **JL.FALIP** (Conseil Général), **Y.FRAÏSSE** (CdC Minervois), **N.ETIENNE** (Conseil Général), **J.HUC** (CdC Coteaux et Châteaux), **F.MARTY** (CdC Orb et Jaur), **R.LOSMA** (Bédarieux), **K.MESQUIDA** (Conseil Général), **M.OLMOS** (CdC Le Minervois), **JC.PETIT** (CdC St-Chinianais), **Y.ROBIN** (Le Poujol/orb), **R.PAILLES** (Conseil Général), **G.ROUDIER** (CdC Orb & Taurou), **M.REVEL** (CdC Coteaux et Châteaux), **JP.ROUANET** (CdC Pays Saint-Ponais), **R.TROPEANO** (Conseil Général), **E.VILLANEUVA** (CdC Faugères).

Objet : Modification des statuts induite par le redécoupage des intercommunalités du Pays

Les changements de découpages administratifs se sont opérés sur le territoire :

Vu l'arrêté n° 2013-1-2425 prenant acte, au 1^{er} janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou-les-Bains / Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb sur les syndicats existants.

Vu l'arrêté n° 2013-1-2439 prenant acte, au 1^{er} janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais sur les syndicats existants.

Cette nouvelle cartographie territoriale donne un périmètre de Pays couvert intégralement par sept communautés de communes.

Ces regroupements impliquent un nécessaire changement des statuts du syndicat mixte dont la proposition de modification figure en annexe au présent rapport. En effet, le Comité Syndical était composé des délégués membres de communautés de communes et de communes hors intercommunalités, ce qui n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, Monsieur le Président propose de prendre connaissance des modifications apportées aux statuts initiaux et d'en valider la nouvelle version.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Comité Syndical prend connaissance des modifications apportées aux statuts initiaux et valide la nouvelle version.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Fait à Saint-Chinian, le 07 mars 2014.

Le Président,
Francis BOUTES

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 1^{er} : Création du Syndicat Mixte

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, Il est formé un Syndicat Mixte qui regroupe :

- ✓ le Département de l'Hérault,
- ✓ les Communautés de Communes dont la liste est jointe en annexe aux statuts,
- ~~✓ Les communes n'appartenant pas à une communauté de communes dont la liste est jointe en annexe aux statuts.~~

Le Syndicat Mixte prend le nom de « Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles a pour objet : les études, les animations ou la gestion nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de développement et du Contrat de Pays dans le secteur géographique constitué par le territoire des E.P.C.I. ~~et des communes membres~~, par le biais de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif qui traduisent ses orientations.

Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : Saint-Chinian.

Article 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Répartition des charges

La contribution des membres associés aux dépenses du Syndicat Mixte est déterminée de la manière suivante :

- Communautés de communes ~~ou communes n'appartenant pas à une communauté de communes~~ sur la base d'une cotisation annuelle par commune ou communauté de communes, fixée par le Comité Syndicat, correspondant au prorata du nombre d'habitants et correspondant à 40 % des cotisations statutaires,
- Département de l'Hérault une cotisation équivalente à une fois et demis la cotisation énoncée ci-dessus à savoir 60 % des cotisations statutaires.

Tout changement dans la détermination de ces cotisations doit être approuvé à la majorité qualifiée des membres (50 % des membres représentant les $\frac{3}{4}$ de la population, ou $\frac{3}{4}$ des membres représentant 50 % de la population).

Article 9 : Rôle du Comité Syndical et du Bureau

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue :

- au Président (article L 5211-9 – CGCT),
- et au bureau (article L 5211-10 – CGCT).

Cette délégation peut avoir pour objet toutes les affaires du Syndicat Mixte, à l'exception de cette mentionnées à l'article L 5211 – 10 du CGCT.

Article 10 : Rôle du Président (article L 5211-9)

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- il est l'ordonnateur de dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte,
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,
- il présente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Article 11 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il sera conforme à l'article L 2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Adhésions ultérieures

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte postérieurement à sa création doit faire l'objet d'une demande d'admission et obtenir le consentement du Comité Syndical.

Le consentement du Comité Syndical s'exprime par la délibération prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Lorsque l'adhésion est demandée en cours d'année, la cotisation mise à la charge de la commune communauté adhérente est :

- réclamée pour toute l'année pour les adhésions devenues effectives avant le 1^{er} juillet,
- fixée sur la base de 6 mois, pour les adhésions devenues effectives après la date du 1^{er} juillet.

Article 13 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat ne peut s'opérer qu'avec le consentement du Comité Syndical exprimé sous forme de délibération prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 14 : Modification des statuts du Syndicat Mixte

La modification des statuts du Syndicat mixte est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

VERSION MODIFIEE

Article 1^{er} : Création du Syndicat Mixte

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui regroupe :

- ✓ le Département de l'Hérault,
- ✓ les Communautés de Communes dont la liste est jointe en annexe aux statuts,

Le Syndicat Mixte prend le nom de « Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles a pour objet : les études, les animations ou la gestion nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de développement et du Contrat de Pays dans le secteur géographique constitué par le territoire des E.P.C.I. membres, par le biais de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif qui traduisent ses orientations.

Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : Saint-Chinian.

Article 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Répartition des charges

La contribution des membres associés aux dépenses du Syndicat Mixte est déterminée de la manière suivante :

- Communautés de communes sur la base d'une cotisation annuelle par commune ou communauté de communes, fixée par le Comité Syndical, correspondant au prorata du nombre d'habitants et correspondant à 40 % des cotisations statutaires,
- Département de l'Hérault une cotisation équivalente à une fois et demis la cotisation énoncée ci-dessus à savoir 60 % des cotisations statutaires.

Tout changement dans la détermination de ces cotisations doit être approuvé à la majorité qualifiée des membres (50 % des membres représentant les $\frac{2}{3}$ de la population, ou $\frac{2}{3}$ des membres représentant 50 % de la population).

Chaque année, le Comité Syndical examine lors du vote du budget, le montant de la cotisation par habitant et applique ensuite les règles sus-énoncées de participation départementale.

Article 11 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il sera conforme à l'article L 2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Adhésions ultérieures

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte postérieurement à sa création doit faire l'objet d'une demande d'admission et obtenir le consentement du Comité Syndical.

Le consentement du Comité Syndical s'exprime par la délibération prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Lorsque l'adhésion est demandée en cours d'année, la cotisation mise à la charge de la communauté adhérente est :

- réclamée pour toute l'année pour les adhésions devenues effectives avant le 1^{er} juillet,
- fixée sur la base de 6 mois, pour les adhésions devenues effectives après la date du 1^{er} juillet.

Article 13 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat ne peut s'opérer qu'avec le consentement du Comité Syndical exprimé sous forme de délibération prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 14 : Modification des statuts du Syndicat Mixte

La modification des statuts du Syndicat mixte est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 15 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions fixées par l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, les biens du Syndicat Mixte reviendront aux communautés de communes et au Département de l'Hérault, proportionnellement à la contribution de chacun d'eux aux recettes du Syndicat, telles qu'elles sont fixées à l'article 5.

FIN DU DOCUMENT



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2013-1-2439 prenant acte, au 1^{er} janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais sur les syndicats existants

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-41-3-III ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-1-653, du 13 mars 1986, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la formation des maires et élus locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés devenu syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-II-033 du 20 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1518, du 29 juin 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1012 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Canal-Lirou Saint-Chinianais » se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2014 :



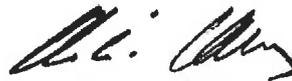
- aux communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- aux communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais au sein du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- aux communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais au sein du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois
- à la communauté de communes du Saint-Chinianais au sein du syndicat mixte "Centre formation des maires et élus locaux".

La nouvelle communauté de communes devra procéder à l'élection de ses délégués pour la représenter au sein de l'organe délibérant des syndicats précités.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des groupements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2013

Pour le préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2013-1-2425 prenant acte, au 1^{er} janvier 2014, des incidences de la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon / des Monts d'Orb / Pays de Lamalou-les-Bains / Combes et Taussac avec extension aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb sur les syndicats existants

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-41-3 et L 5214-21 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1962, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du haut-canton de Saint-Gervais-Sur-Mare ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1976, modifié, portant création du SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-1-653, du 13 mars 1986, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la formation des maires et élus locaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-II-342, du 13 mai 1994, modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-II-88, du 14 février 1997, modifié, portant création du syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourqué et du Bitoulet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1-945, du 20 avril 2004, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1518, du 29 juin 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2302 du 20 septembre 2005, modifié, autorisant la création du syndicat mixte de gestion du Salagou ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays

RF
Sous Préfecture de Béziers (Hérault)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 02/04/2014
034-253403554-20140307-2014_07_03_188-DE

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr

de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Représentation – Substitution

En application des dispositions des articles L 5214-21 (alinéa 4) et L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Avène –Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » se substitue, au sein des syndicats (1), aux communes ou communautés de communes (2) ci-après, selon les modalités indiquées, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les compétences qu'elle exerce (3) :

Syndicats (1)	Communes ou communautés de communes (CC) du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat concernées	Compétences de la nouvelle communauté de communes concernées (3)
Centre de formation des maires et élus locaux	*CC d'Avène, Orb et Gravezon, (<i>substitution</i>) *CC des Monts d'Orb (<i>substitution</i>)	Assurer la formation des maires, élus locaux, intercommunaux des collectivités et EPCI membres, du département de l'Hérault	Sans objet
Syndicat mixte du pays Haut-Languedoc et Vignobles	* Bédarieux (<i>adhésion directe</i>) * Carlencas-et-Levas (<i>adhésion directe</i>) * Le Poujol-sur-Orb (<i>adhésion directe</i>) * Pézènes-les-Mines (<i>adhésion directe</i>) * CC Avène, Orb et Gravezon (<i>substitution</i>) * CC des Monts d'Orb (<i>substitution</i>) *CC Combes et Taussac (<i>substitution</i>)	Etudes, animations ou gestion nécessaires à la mise en oeuvre de la Charte de développement et du Contrat de Pays, par le biais de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif qui traduisent ces orientations.	Développement économique et touristique, protection et mise en valeur de l'environnement, actions et équipements culturels et sportifs, actions sociales

Syndicats (1)	Communes ou communautés de communes (CC) du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat concernées	Compétences de la nouvelle communauté de communes concernées (3)
Syndicat mixte de gestion du Salagou	* CC Avène, Orb et Gravezon (<i>substitution</i>)	Mise en œuvre du plan de gestion du Salagou, décliné en Plans Pluri-annuels d'Investissement (PPI), et porter l'Opération Grand Site * Animation, coordination et évaluation des actions prévues au plan de gestion * Maîtrise d'ouvrage des études globales figurant au plan de gestion à conduire sur l'ensemble du périmètre * Proposition d'évolution du plan en fonction du contexte	Gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou.
Syndicat intercommunal du haut-canton de Saint- Gervais-Sur- Mare Il devient syndicat mixte	* Saint-Geniès-de- Varensal * Saint-Gervais-sur- Mare (<i>substitution</i>)	Assurer la promotion économique et sociale du haut- canton de Saint- Gervais-sur- Mare.	Développement économique, actions sociales
Syndicat mixte de l'Orb, du Rieupourqué et du Bitoulet	* Le Poujol-sur-Orb (<i>adhésion directe</i>) * CC Pays de Lamalou-les-Bains en représentation / substi tution pour Hérépian, Lamalou-les-Bains, Les Aires (<i>substitution</i>)	1-les études nécessaires : - à la synthèse du travail d'étude déjà réalisé, - à la sauvegarde de la ressource en eau, à la protection contre les crues, à la mise en valeur du milieu et du patrimoine, à la restauration du cours d'eau, au développement touristique et à la qualité de l'eau, - à la préparation de la mise en oeuvre du programme; 2-les travaux : - de sauvegarde et de renforcement des nappes d'accompagnement de l'Orb, - de protection contre les crues, - de restauration du cours d'eau, - d'aménagements sur les zones de loisirs en relation avec la rivière (à la demande expresse des collectivités concernées)	-Actions touristiques -Politique de tourisme et de loisirs des 4 saisons -Aménagement rural -Intervention en milieu naturel -Restauration, aménagement, mise en valeur, entretien des berges de l'Orb et de ses affluents

RF

Sous Préfecture de Béziers (Hérault)

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 02/04/2014

034-253403554-20140307-2014_07_03_188-DE

Syndicats (1)	Communes ou communautés de communes (CC) du périmètre de fusion (2)	Compétences du syndicat concernées	Compétences de la nouvelle communauté de communes concernées (3)
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents	* Bédarieux (adhésion directe) * CC d'Avène, Orb et Gravezon en représentation / substi tution pour Avène, Ceilhes-et-Rocozeles, Dio-et-Valquières, Joncels, Lunas (substitution) * CC des Monts d'Orb en représentation / substi tution pour La Tour- sur-Orb, Le Bousquet-d'Orb (substitution)	Réaliser les travaux et études nécessaires à : -la restauration des cours d'eau compris sur son territoire de compétence (Orb, Gravezon et leurs affluents), -l'entretien de ces mêmes cours d'eau, -la gestion, dans l'intérêt général et dans le respect du milieu, des atterrissements de gravier dans le lit de ces cours d'eau, -la stabilisation du profil en long, -la gestion des débordements, -la valorisation des cours d'eau et de leurs abords.	-Aménagement rural -Intervention en milieu naturel et urbain -Restauration et entretien des berges de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents -Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb et de ses affluents
Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Mare	* Camplong, Graisessac, La Tour-sur-Orb, Saint-Etienne- Estréchoux, Saint- Geniès-de- Varensal, Saint- Gervais-sur-Mare (substitution) * CC Pays de Lamalou les Bains en représentation/substit ution pour Hérépian - Villemagne- l'Argentière (substitution)	Le syndicat est habilité à réaliser les études nécessaires : a) à la synthèse du travail d'études déjà réalisées ; b) à la protection contre les crues (lieux habités et terres agricoles), la mise en valeur du milieu et du patrimoine, la restauration du cours d'eau, le développement touristique et la qualité de l'eau ; c) à la préparation de la mise en oeuvre du programme (définition des opérations et des montages financiers). L'objet du syndicat est étendu à l'entretien des stations d'épuration à filtre planté de macrophytes	-Aménagement rural -Intervention en milieu naturel et urbain -Aménagement et mise en valeur des berges de l'Orb, de la Mare et de leurs affluents

La nouvelle communauté de communes devra procéder à l'élection de ses délégués pour la représenter au sein de l'organe délibérant des syndicats précités, conformément aux dispositions de l'article L 5711-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 (alinéa 1) du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » est substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2014, au SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb, pour la totalité des compétences qu'il exerce, les périmètres du syndicat et de la communauté de communes étant identiques.

La substitution de la communauté de communes au syndicat précité s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

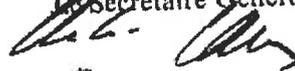
Ainsi, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la nouvelle communauté de communes qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date du 1^{er} janvier 2014. L'ensemble de ses personnels est réputé relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents des groupements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 DEC, 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

RF

Sous Préfecture de Béziers (Hérault)
Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR : 02/04/2014

034-253403554-20140907-2014_07_03_18B-DE

